



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 240125

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour la STE VOLPI, Rue Alexandre Ier de Yougoslavie et Rue du Lt Colonelli.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°081028 en date du 24.10.2008 modifié relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la demande d'autorisation de travaux, présentée en date du 19/01/2024, par la STE VOLPI, 32, Avenue de Grasseuil 06230 – Saint Jean Cap Ferrat, représentée par M. Pascal VOLPI - port : 06.09.08.57.44, Bureau : 04.93.01.69.69, qui sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public : Rue Alexandre Ier de Yougoslavie et Rue du Lt Colonelli à l'occasion **des travaux de réfection et mise en accessibilité des terrasses des tennis club de Beaulieu, à compter de la signature du présent et jusqu'au 01/03/2024 ;**

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur au titre de ses compétences dévolues par l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364, NICE ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons ainsi que le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, la STE VOLPI, représenté par le bénéficiaire M. VOLPI Pascal, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, sur la Rue Alexandre Ier de Yougoslavie et Rue du Lt Colonelli au droit des tennis club de Beaulieu en vue des travaux de réfection et mise en accessibilité des terrasses, à compter de la signature du présent au 1^{er} Mars 2024, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- L'entreprise pourra exceptionnellement circuler avec des engins supérieurs aux limitations de tonnage en vigueur sur les voies du domaine public métropolitain afin d'accès au chantier.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, il sera pris les dispositions suivantes, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté,

L'organisation du chantier :

- Suppression du stationnement au fur et à mesure de l'avancement du chantier, stationnements qui seront réservés uniquement aux véhicules de chantier ou pour permettre le maintien de la circulation,



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 240125

- Réduction ou coupure de voie si nécessaire au moment des livraisons. Mise en place d'un pilotage manuel léger si nécessaire. Toutes coupures de circulation devront nécessiter la mise en sens inverse du tronçon de la Rue Alexandre Ier de Yougoslavie entre la Rue Gautier Vignal et la Rue Albert Ier. Ces dernières devront être anticipées, les riverains devront être informés 24h avant par affichage de l'arrêté et pose de panneaux ou flyers sur barriérage et véhicules en stationnements.
- Mise en place d'un escalier ou rampe d'accès provisoire au niveau de la terrasse du restaurant sur le trottoir situé au droit du carrefour : Rue Alexandre Ier de Yougoslavie et Rue du Lt Colonelli avec déviation des piétons en amont et en aval du chantier sur le trottoir d'en face,

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de signature et publication conformément à la réglementation en vigueur et sera dûment notifié au maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 18 heures au plus tard. Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise dans son domaine de compétences à :

- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- STE VOLPI,
- TENNIS CLUB DE BEAULIEU

ainsi qu'au le chef de la subdivision

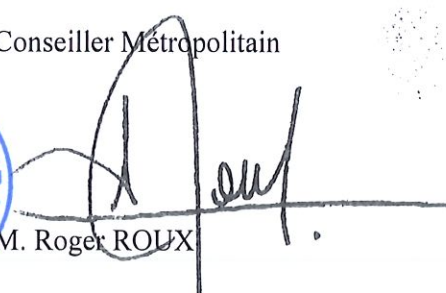
ARTICLE 8 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Beaulieu-sur-Mer, le **23 JAN. 2024**

Le Maire de Beaulieu-sur-Mer

Conseiller Métropolitain




M. Roger ROUX